

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple -Un But -Une Foi

Ministère de la Justice

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

SOUS- SECTION GREFFE

Val
doc



MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

LE GREFFIER D'INSTRUCTION

Présenté par :

Doudou Thiam SALL

Elève-Greffier

Sous la direction de :

M^r Thiéro

Greffier en Chef

PROMOTION - 2012/2014

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple -Un But -Une Foi

Ministère de la Justice

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

SOUS- SECTION GREFFE



MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

LE GREFFIER D'INSTRUCTION

Présenté par :

Doudou Thiam SALL

Elève-Greffier

Sous la direction de :

M^e Thiéro

Greffier en Chef

PROMOTION : 2012/2014

DEDICACES

Je dédie ce travail :

A mes très chers parents **Mane DIOUF** et **Mouhamadou Moustapha SALL** qui ont guidé mes pas au prix d'énormes sacrifices. Que Dieu donne encore à ma chère mère une très longue vie et une santé de fer ; et que mon défunt père repose en paix, que les portes de la miséricorde lui soient ouverte éternellement ;

A mon épouse **Fatou Kiné SENE** pour son soutien indéfectible, sa patience et pour tous les renoncements acceptés au nom d'un idéal partagé ;

A mes **enfants**, afin qu'ils attèlent leur char à une étoile ;

A mes **frères et sœurs** ;

A mes anciens **collègues enseignants** ;

A tous mes **collègues du Centre de Formation judiciaire promotion 2012-2014.**

REMERCIEMENTS

Mes sincères remerciements à :

A Monsieur **M^e Thiéro**, Greffier au Premier Cabinet d'instruction du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar pour avoir accepté de diriger nos travaux malgré ses multiples contraintes et pour la disponibilité constante dont il a fait preuve ;

A Monsieur **Mamadou SAMBA** qui par sa générosité et sa disponibilité a guidé nos premiers pas dans la pratique judiciaire au 2^{ème} cabinet du Tribunal Régional de Kaolack ;

A Monsieur **Cheikh Tidiane Lam**, entre autres, pour sa contribution ô combien inestimable à notre formation d'apprentis- juriste ;

A Monsieur **Mamadou DIAKHATE** et Monsieur **Madiena DIALLO**, Magistrats, respectivement Directeur et Directeur-Adjoint du Centre de Formation Judiciaire, pour la rigueur et l'ouverture d'esprit avec lesquelles ils ont guidé nos premiers pas dans l'Administration de la Justice.

BIBLIOGRAPHIE

Code de procédure pénale

Cours de pratique du greffe de l'instruction, Maitre Djilago Sarr SONKO

Thème et pratique de la procédure, Pierre CHAMBON

Procédure pénale, J. PRADEL

Mémoire de fin de formation (promotion 2001), Le greffier d'instruction, par Awa KANDE

ABBREVIATIONS

C. cass : Cour de cassation

C.A. : Cour d'Appel

Ch. d'acc : Chambre d'accusation

Crim. : Chambre criminelle

Bull. crim : Bulletin criminel

M .P.: Ministère public

Rec. : Recueil

CPP : Code de Procédure Pénale

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	
PREMIERE PARTIE : LES ROLE DU GREFFIER DANS LA PROCEDURE D'INSTRUCTION.....	
CHAPITRE 1 : LES ATTRIBUTIONS DU GREFFIER RELATIVES A L'ASSISTANCE DU JUGE D'INSTRUCTION..	
Section 1 : La gestion matérielle des actes de procédure.....	
Section 2 : Le suivi de la procédure.....	
CHAPITRE 2 : LA PREROGATIVE DU GREFFIER RELATIVE A L'AUTHENTIFICATION DES ACTES.	
Section 1 : La présence obligatoire du greffier à tous les actes.....	
Section 2 : Le greffier, garant de la conformité des pièces avec les originaux.....	
DEUXIEME PARTIE : LA RESPONSABILITE DU GREFFIER DANS LA PROCEDURE D'INSTRUCTION...	
CHAPITRE 1 : LES EXIGENCES LIEES AU RESPECT DU CODE DE PROCEDURE PENALE.....	
Section 1 : La communication et la transmission des dossiers.....	
Section 2 : La notification des ordonnances rendues.....	
CHAPITRE 2 : LES EXIGENCES LIEES AU RESPECT DU SECRET DE L'INSTRUCTION.....	
Section 1 : Les divers aspects du secret de l'instruction	
Section 2 : Interdiction de divulguer le secret de l'instruction.....	
CONCLUSION.....	

INTRODUCTION

“En rendant la présence du greffier aux côtés du magistrat obligatoire, la loi a institué un contrôle sur les actes du Juge. Naturellement, ce dernier opère et décide librement, sans qu’aucune pression ne puisse s’exercer sur lui, mais ses actes ne seront jamais entièrement secrets; il y aura toujours un témoin dont la tâche consiste à les constater et à en rendre compte aussi fidèlement que possible. C’est là une garantie importante contre le règne de l’arbitraire et cela constitue ainsi une assurance pour le Juge [...]”¹

E. Krings Procureur-général

Cette affirmation du procureur général KRINGS démontre à suffisance l’importance de la présence du greffier aux cotés du magistrat dans toutes les activités de son ministère, particulièrement aux côtés du juge d’instruction qui est un personnage central dans le système répressif sénégalais.

En effet, la procédure pénale sénégalaise est divisée en différentes phases que sont la phase d’enquête, la phase de poursuite, d’instruction et de jugement.

En vertu du principe de séparation des autorités de poursuites, d’instruction et de jugement, chacune de ces étapes est confiée à des autorités distinctes. C’est ainsi que la phase d’instruction préparatoire ou information est confiée au juge d’instruction.

Par instruction préparatoire il convient d’entendre la phase du procès pénal au cours de laquelle sont réunis des éléments de preuve et où sont recueillies les prétentions des parties. En effet, une personne ne peut être déférée à une juridiction de jugement qu’autant qu’ont été réunis contre elle des indices graves, précis et concordants permettant de présumer qu’elle peut être l’auteur, le coauteur ou le complice d’une infraction.

C’est la raison pour laquelle certaines infractions, du fait de leur gravité ou de leur complexité font l’objet d’une procédure particulière dite de l’instruction préparatoire.

L’instruction préparatoire peut désigner, au sens large, toute la procédure précédant la phase de jugement, c’est-à-dire soit de la simple enquête préliminaire à laquelle sont joint les renseignements recueillis sur la personne poursuivie, ou si une information est requise par le procureur de la république, l’ensemble de l’enquête de police et de la procédure d’information préalable.

Au sens restrictif du terme, l'instruction préparatoire désigne la phase d'instruction préalable déclenchée après l'ouverture d'une information. Autrement dit la phase intermédiaire qui suit l'enquête de police, dont elle coordonne les résultats, et précède la phase de jugement. C'est la phase de la procédure au cours de laquelle intervient le juge d'instruction.

Le juge d'instruction est un magistrat qui a pour mission de rechercher, s'il existe ou non contre la personne poursuivie, des charges suffisantes de participation aux faits dont il a été saisi, procède à l'inculpation de cette personne, la place éventuellement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire, et décide, en matière correctionnelle ou de simple police, s'il y a lieu ou non de la renvoyer devant la juridiction de jugement. En matière criminelle si le juge estime que les faits constituent une infraction qualifiée de crime par la loi, il prend une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assise.²

Le juge d'instruction procède donc conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles. Il instruit à charge et à décharge afin de parvenir à la manifestation de la vérité.

En vertu des dispositions de l'article 70 du code de procédure pénale l'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime, sauf dispositions spéciales, facultativement en matière de délit³. Elle peut également avoir lieu en matière de contravention⁴.

Comme toutes les juridictions répressives, le juge d'instruction ne peut se saisir d'office de faits dont il pourrait avoir connaissance et qui seraient susceptibles de qualification pénale⁵. Il ne peut informer selon l'article 71 du Code de procédure pénale, qu'en vertu d'un réquisitoire

² Cf. art 175 du code de procédure pénale

³ Une information est requise en matière délictuelle soit lorsque l'affaire est complexe et rend nécessaire des investigations approfondies, soit lorsqu'il paraît souhaitable de prendre immédiatement des mesures coercitives.

⁴ La loi 77-33 du 22 février 1977 instituant l'article 76 du code de procédure pénale exclut les contraventions des infractions relativement auxquelles la victime peut, en portant plainte se constituer partie civile.

⁵ Cass. crim., 7 nov. 1989: Bull. crim., n° 393

introdutif, voire supplétif émanant du procureur de la République⁶ ou en vertu d'une plainte avec constitution de partie civile émanant de la victime⁷.

La saisine du juge d'instruction est essentiellement objective. La doctrine a l'habitude de dire que cette saisine à lieu in rem et non in personam. Autrement dit le juge d'instruction n'est saisi que des faits matériels visés au réquisitoire et dans la plainte.

A ce titre, il peut inculper toute personne même non visée dans l'acte de saisine, pourvu seulement qu'il existe contre elle des présomptions sérieuses pouvant laisser penser qu'elle a participé à la commission des faits répréhensibles.

Une fois saisi d'un fait, le magistrat instructeur a qualité à instruire sur toutes les circonstances qui modifient ou aggravent le caractère pénal de ce fait⁸. Il est saisi de tous les faits indiqués au réquisitoire mais il n'est pas saisi des faits connexes⁹.

⁶ Le réquisitoire introductif est l'acte par lequel le procureur de la République déclenche les poursuites et indique au juge le sens dans lequel l'information doit être menée. Il intervient généralement après une enquête de police ou de la gendarmerie ou un rapport de l'inspection générale d'Etat pour les détournements de deniers publics.

Par cet acte, le procureur de la République demande au juge d'instruction d'ouvrir une information sur les faits portés à sa connaissance et qui sont susceptibles selon lui de constituer une infraction à loi pénale.

⁷ La plainte avec constitution de partie civile constitue à l'instar du réquisitoire introductif un mode de saisine du juge d'instruction. La plainte est déposée par la partie lésée ou la victime au bureau du doyen des juges d'instructions. Ce dernier centralise les plaintes et en fait la répartition entre les différents juges. Le juge à qui la plainte a été attribuée fixe le montant de la consignation. Une fois la consignation payée, la plainte est communiquée au parquet pour solliciter ses réquisitoires qui vont orienter les poursuites.

⁸ Cf. (chambre d'accusation de Dakar, n° 39 du 15 février 1996 MP c/Pierre Grill et A.)

Dans cette affaire, la chambre d'accusation a estimé que le juge d'instruction peut qualifier librement les faits...les inculpations sont purement indicatives. Le juge saisi d'un fait et non d'une infraction déterminée a le pouvoir et même le devoir, si les circonstances le justifient, de substituer une autre qualification à la qualification initiale.

Pour assurer convenablement sa mission, le juge d'instruction dispose de plusieurs types de pouvoirs. D'une part il est investi de pouvoirs d'enquête qui lui permettent de procéder à des interrogatoires, des auditions de témoins, des confrontations entre l'inculpé et la victime ou les témoins. Ces actes vont lui servir à former progressivement son intime conviction. Durant ce stade, son rôle se rapproche de celui d'un officier de police judiciaire.

D'autre part, il est habilité à accomplir des actes juridictionnels, qui se traduisent en pratique par des ordonnances. Le magistrat instructeur intervient ici en qualité de juridiction d'instruction de premier degré.

Enfin, dans l'accomplissement de sa mission, le juge d'instruction dispose de pouvoirs coercitifs au rang desquels figurent la détention provisoire et le contrôle judiciaire.

Le caractère écrit de l'instruction rend nécessaire l'assistance d'un greffier qui doit être présent à tous les actes de procédure. C'est ce qui apparaît à l'article 72 du code de procédure pénale qui dispose : *« le juge d'instruction est toujours assisté d'un greffier. En l'absence de greffier assermenté, il peut désigner un greffier ad hoc qui prête serment devant lui »*.

Quant au mot « greffier », il provient d'un mot latin « *graphium* » signifiant « écrire ». Autrefois, le greffier d'un tribunal était un officier ministériel titulaire d'une charge qui tenait la plume à l'audience. Les greffiers sont actuellement des fonctionnaires de la hiérarchie B2 recrutés par concours, soumis au statut général de la fonction publique et régis par le décret n° 77-928 du 27 novembre 1977 complété par le décret n° 2011/509 du 12 avril 2011 portant statut particulier des cadres des fonctionnaires de la justice. Technicien de la procédure, les greffiers ont pour principale mission l'assistance du magistrat dans tous les actes de sa

⁹ La séparation des fonctions de poursuite et d'instruction s'oppose à ce que le juge d'instruction, par le biais du procédé de la requalification s'arrogue les prérogatives du juge procureur de la république quant à l'opportunité des poursuites en instruisant sur des faits nouveaux dont il a été régulièrement saisi.

Ainsi si au cours de son information le juge d'instruction découvre des faits nouveaux imputables à un inculpé mais non visés au réquisitoire, il doit les communiquer au procureur de la république. Ce dernier ainsi informé est libre d'étendre la saisine du juge d'instruction à ces faits nouveaux par un réquisitoire supplétif d'information.

juridiction sous peine de nullité, et l'authentification des actes juridictionnels. Ils sont placés sous l'autorité du greffier en chef¹⁰ qui exerce des fonctions d'administration et d'encadrement.

Dans une juridiction ils sont chargés des tâches matérielles de rédaction, de reproduction des actes, de mise en œuvre des procédures de justice et du respect et de l'authenticité de la procédure tout au long de son déroulement.

Ils sont également gardiens des archives de la juridiction et principalement des minutes.

Dans les affaires relevant de certaines matières, le greffier peut exercer des attributions spécifiques. Ainsi dans un cabinet d'instruction le greffier exerce plusieurs tâches qui s'étendent de la saisine du juge à la clôture de l'information et quelque fois même se poursuivent jusqu'à la phase d'appel.

Par ailleurs il convient de noter que la procédure d'instruction préparatoire obéit au principe du double degré de juridiction. Un premier degré assuré par le juge d'instruction (juridiction d'instruction de premier degré) et un second degré assuré par la chambre d'accusation (juridiction d'instruction de second degré)¹¹. Toutefois, dans le cadre de cette étude nous focaliserons essentiellement sur le premier degré d'instruction car c'est à ce niveau que le rôle du greffier est le plus déterminant.

En outre, ce sujet présente un intérêt certain en ce sens qu'il nous permet non seulement de cerner l'ensemble des tâches dévolues au greffier dans la procédure d'instruction mais surtout de voir les sujétions qui pèsent sur celui-ci dans l'exécution de ses tâches.

Dés lors, il convient de s'interroger sur le rôle du greffier dans la procédure d'instruction et par voie de conséquence sur les responsabilités qui peuvent en découler. Autrement dit :

-Quelles sont les attributions du greffier dans la procédure d'instruction ?

-Quelles sont les obligations auxquelles le greffier demeure assujéti ?

¹⁰ Sous peu, les greffiers en

¹¹ La chambre d'accusation est une section spéciale de la cour d'appel composé d'un président de chambre, ou à défaut d'un conseiller, exclusivement attaché à ce service et de deux juges-conseil.

A l'analyse, s'il s'avère indéniable que le greffier joue un rôle fondamental d'assistance du juge d'instruction du début à la fin de la procédure, force est de constater qu'il doit parallèlement en respecter un certain nombre d'obligations légales voire disciplinaires.

De telles considérations justifient que l'on traite successivement du rôle du greffier dans la procédure d'instruction (**première partie**) puis la responsabilité que ces attributions lui impliquent (**Deuxième partie**).

PREMIERE PARTIE : LE ROLE DU GREFFIER DANS LA PROCEDURE D'INSTRUCTION

Dès l'ouverture de l'information, le greffier est chargé de l'accomplissement de certaines formalités qui sont des préalables à la prise d'actes par le juge d'instruction. Il s'agira de voir les attributions du greffier dans la procédure d'instruction (chap. 1) avant de se pencher sur ses prérogatives d'authentification des actes (chap. 2).

CHAPITRE 1 : LES ATTRIBUTIONS DU GREFFIER RELATIVES A L'ASSISTANCE DU JUGE D'INSTRUCTION

L'assistance du juge par le greffier se fait par la gestion matérielle des actes de procédure (section 1) et par le suivi de la procédure (section 2).

Section 1 : La gestion matérielle des actes de procédure

Le greffier joue un rôle important dans la gestion matérielle des actes de procédure, il procède en effet à la mise en forme du dossier (para 1) d'une part et à la rédaction des actes d'instruction d'autre part (para 2).

Paragraphe 1 : L'ouverture du dossier d'information

Pour la mise en forme du dossier, le greffier doit s'acquitter de la formalité d'enregistrement (A) et procéder à la convocation des parties (B).

A - L'enregistrement

Il convient de rappeler que pour pouvoir informer, le juge d'instruction doit, selon l'article 42 du Code de Procédure Pénale, être saisi, soit par un réquisitoire du Procureur de la République, soit par une plainte avec constitution de partie civile. Et, même dans ce dernier cas, le réquisitoire du Procureur de la République est nécessaire pour que le juge d'instruction puisse informer car aux termes de l'alinéa premier de l'article 71 du Code de Procédure Pénale : « le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du Procureur de la République... ». Donc, le juge d'instruction qui reçoit une plainte avec constitution de

partie civile doit en ordonner la communication au Procureur de la République pour que celui-ci prenne ses réquisitions.

Le dossier qui émane du Procureur de la République sera alors composé du procès-verbal d'enquête de Police ou de la Gendarmerie plus le réquisitoire introductif alors que celui initié par la partie civile sera constitué de la plainte avec constitution de partie civile, de l'ordonnance de soit communiqué et du réquisitoire introductif.

En tout état de cause, le greffier identifie d'abord le dossier en lui attribuant un numéro qui est celui qui suit immédiatement le numéro du dernier dossier inscrit dans le registre d'inscription. Il convient de préciser à ce niveau que la numérotation¹² chronologique reprend à zéro à chaque année nouvelle. Cette numérotation est composée du numéro d'ordre et des deux derniers chiffres de l'année en cours. Les mentions qui suivent la numérotation sont les prénoms et nom de ou des inculpés, les motifs de l'inculpation et les textes de loi qui les prévoient et les répriment.

Puis, ces mêmes éléments d'information sont retranscrits sur la chemise du dossier ouvert à cet effet. Pour faciliter la recherche ultérieure du dossier dans une pile, il est recommandé, en sus de l'inscription du numéro du registre d'inscription à l'emplacement prévu, de le reprendre au bas de la chemise et en gros caractères. L'encre de couleur rouge, plus visible, doit être également privilégiée.

Toutefois, il est fréquent que le dossier qui arrive du parquet porte déjà ces mentions alors le greffier ne fera dresser, dans ce cas que la copie du dossier et mentionner le numéro d'instruction sur l'original et la copie.

Ensuite les pièces contenues dans la chemise du dossier sont classées dans des sous-chemises appelées cotes. Elles permettent ainsi de séparer les différentes pièces du dossier selon la nature et d'en faciliter ainsi la consultation. A l'intérieur de chaque cote les pièces y sont classées par ordre chronologique, c'est-à-dire en fonction de leur ordre de versement dans le dossier. Ces cotes sont au nombre de quatre. Il s'agit des cotes A, B, C et D.

Dans la cote A, sont placées les pièces de forme (lettre de constitution, convocation, récépissé, soit-transmis etc.)

Dans la cote B, sont classées les pièces concernant les renseignements sur la personnalité de l'inculpé (fiche de renseignements fournie par la Police lors de l'enquête préliminaire,

l'enquête de personnalité et de moralité effectuées par les travailleurs sociaux, les expertises médicales etc.)

Dans la cote C, sont placées les pièces qui sont en rapport avec la détention (mandat de dépôt, demande de mise en liberté provisoire, ordonnance de refus de mise en liberté provisoire, ordonnance d'interdiction de visite etc.)

Enfin **dans la cote D**, sont classées les pièces de fonds, c'est-à-dire les pièces les plus essentielles telles que le procès-verbal de première comparution, les procès-verbaux d'interrogatoire et d'audition de partie civile ou de témoin, les réquisitoires supplétifs, les perquisitions et transports sur les lieux, le réquisitoire définitif et les ordonnances de clôtures.

Le greffier procède, par la suite, au paraphe qui consiste à une signature simplifiée apposée au bas de chaque feuillet coté.

Après avoir procédé à la formalité de l'enregistrement, le dossier est remis au juge qui indique au greffier les personnes qui doivent être entendues ainsi que la date de leur audition.

B - L'établissement des convocations

Le greffier consigne les dates prévues dans l'agenda, instrument de programmation du cabinet. Les convocations sont ensuite établies et présentées à la signature du juge.

La convocation est l'avis donné par le juge d'instruction à une personne l'invitant à se présenter devant lui au jour et heure indiqués sur l'acte.

Dans la pratique la convocation est délivrée aux personnes que le juge veut interroger, entendre ou confronter. Elle est toujours envoyée par le biais d'une autorité.

L'inculpé non détenu est convoqué chaque fois que le juge veut l'interroger ou le confronter à une personne qui peut être un témoin, la partie civile ou un co-inculpé.

La convocation est adressée au domicile réel de l'inculpé ou à défaut à son domicile élu.

L'article 101 alinéas 7 du CPP donne à l'inculpé non détenu de faire élection de domicile dans le ressort de la juridiction. Il devra informer le juge de tout changement éventuel d'adresse de sa part.

En revanche, pour ce qui est de **l'inculpé détenu**, le juge adressera à l'Administration pénitentiaire¹³, en lieu et place d'une convocation, un ordre d'extraction établie en son endroit, en vue d'un interrogatoire ou d'une confrontation.

Quant à **la partie civile** qui ne réside pas dans le ressort du tribunal où se fait l'instruction, il doit obligatoirement y élire domicile par déclaration au greffe de la juridiction (article 80 alinéas 1 du CPP).

Dans la pratique et pour des raisons liées à la célérité, les convocations sont le plus envoyées en priorité à son domicile réel.

Les témoins sont également convoqués par le juge s'il en estime l'opportunité. La convocation se fait soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par la voie administrative.

La responsabilité du greffier à ce niveau se limite à la mention sur la fiche de transmission des prénoms, nom et qualité de l'autorité chargée de remettre la convocation (X. Y., Commissaire de Police, commandant de brigade de Gendarmerie, sous-préfet, chef de quartier etc.)

Par ailleurs en vertu de la disposition 104 du CPP, « l'inculpé et la partie civile peuvent, à tout moment de l'information, faire connaître au juge d'instruction les noms **des conseils** choisis par eux, auxquels seront adressés les convocations ».

La convocation du conseil de l'inculpé est une formalité obligatoire avant tout interrogatoire (art. 101 du CPP). Il convient de rappeler que les délais sont de quarante huit (48) heures pour le conseil résidant au siège de la juridiction et de huit (08) jours pour le conseil qui réside hors du ressort de la juridiction.

En outre, le **Procureur de la république** a la faculté d'assister aux interrogatoires de l'inculpé, à l'audition de la partie civile ou à celle d'un témoin, s'il en manifeste l'intention. Chaque fois que cette formalité est requise de sa part, il devra être averti de la date et de l'heure auxquelles l'acte aura lieu.

Au total les personnes dont le juge veut interroger ou entendre à un stade ou bien à un autre de l'instruction sont évidemment convoquées à temps et selon des modalités diverses ; en fonction de leur qualité et de leur lieu de domicile.

Ainsi à la formalité d'établissement et d'envoi des convocations succède la rédaction des actes d'instruction.

Paragraphe 2 : La rédaction des actes d'instruction

Le greffier participe à la réalisation de certains actes d'instruction par leur rédaction. Il en est ainsi des mandats de justice (B) et des procès-verbaux (A).

A - La rédaction des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis selon des normes de présentation qui leur sont communes (A) et par des mentions spécifiques selon l'objet (B).

1- La présentation des procès-verbaux

La rédaction des procès-verbaux est la principale tâche e du greffier dans la réalisation des actes d'instruction. Elle se fait sous la dictée du juge et sous son contrôle surtout en ce qui concerne la transcription des déclarations de la personne entendue ou des réponses de l'inculpé.

La rédaction des procès-verbaux se fait selon des modalités bien définies par les textes. En effet, les dispositions relatives aux procès-verbaux tournent autour des articles 95 et 96 du CPP.

L'article 95 du CPP dispose que : « chaque procès-verbal est signé par le juge, du greffier et du témoin ». Il convient de préciser que la partie civile qui dépose, l'inculpé interrogé et les personnes qui assistent à une perquisition ou une saisie sont assujetties à cette obligation de signer le procès-verbal qui sanctionne l'acte d'instruction.

Le même article fait obligation à l'interprète de signer le procès-verbal sanctionnant l'acte d'instruction auquel il a apporté sa contribution.

En cas d'impossibilité pour une personne ou de refus de sa part de signer le procès-verbal, le greffier devra y mentionner le refus ou la cause déclarée du défaut de signature.

En vertu de l'article 96 du CPP, les procès-verbaux « ne peuvent comporter aucune interligne ». Cette disposition a pour but de décourager d'éventuelles mentions qui pourraient être déjà faites sur un procès-verbal et ce à l'insu des signataires.

Par ailleurs, les ratures et les renvois en marge, doivent être approuvés par le juge, le greffier, la personne entendue ou interrogée et s'il y a lieu par l'interprète.

L'approbation des renvois se fait par l'apposition du paraphe de toutes les personnes signataires juste en dessous de chaque renvoi.

Aux règles concernant la présentation des procès-verbaux s'ajoutent celles relatives aux mentions particulières.

2 - Les mentions sur les procès-verbaux

Les procès-verbaux portent un certain nombre de mentions qui peuvent être des mentions d'identification (a) ou des mentions de régularisation sur les procès-verbaux(b).

a - Les mentions d'identification

Chaque procès-verbal doit porter la mention de l'identité de toutes les personnes ayant participé activement sa réalisation. Il s'agit essentiellement des membres du personnel judiciaire, de l'inculpé, de la partie civile, du témoin, des conseils et du représentant du parquet.

Tous les actes d'enquête du juge se font avec l'assistance du greffier. Par conséquent les noms de l'un ou de l'autre doivent apparaître sur tous les procès-verbaux, à savoir le procès-verbal de première comparution, le procès-verbal d'interrogatoire au fond, le procès-verbal d'audition de témoin ou de partie civile etc.

C'est la raison pour laquelle tous les procès-verbaux commencent par la formule : « Nous juge d'instruction près le Tribunal régional ou départemental de ..., étant en notre cabinet assisté de Maître..., Greffier. »

Il peut s'avérer utile de préciser si le greffier est assermenté ou un greffier ad hoc. Ce dernier devra prêter serment avant de participer à un quelconque acte.

En ce qui concerne l'identité des parties ou d'un témoin, il y a lieu de distinguer le procès-verbal de constat du procès-verbal d'interrogatoire ou d'audition.

Pour le procès-verbal de constat, on mentionnera outre le nom de l'inculpé, l'identité de la personne autre que l'inculpé et chez qui a lieu la perquisition ou la saisie ou bien celle de ses représentant ou encore le cas échéant celle des témoins commis par le juge.

Pour le procès-verbal d'interrogatoire ou d'audition, il sera fait mention des prénoms, nom, âge, état, profession, demeure, langue ou dialecte du témoin (art.93 alinéa 1 du CPP).

Quant à la partie civile on mentionnera seulement le nom sauf s'il s'agit d'un procès-verbal de déposition de partie civile.

S'agissant des procès-verbaux concernant l'inculpé, le greffier mentionne sur le procès-verbal de première comparution son identité complète alors que le nom seulement suffira pour celui d'interrogatoire au fond.

Le nom du conseil doit en outre apparaître sur chaque procès-verbal sanctionnant un acte auquel il a participé, sa convocation étant obligatoire avant chaque interrogatoire ou confrontation de son client. Son nom apparaîtra sur le procès-verbal avec les renseignements sur sa présence ou son absence au cas où il a été dûment convoqué ; à défaut, le procès-verbal est frappé de nullité.

Aux mentions d'identification sur les procès-verbaux peuvent s'ajouter des mentions de régularisations.

b - Les mentions de régularisation

Les mentions de régularisation incombent au greffier même si elles se font sur des procès-verbaux sanctionnant un acte du juge d'instruction. Elles ont pour but de rectifier une erreur de procédure ou de constater un acte régularisant la procédure le plus souvent avec l'accord exprès de la partie à laquelle une erreur aurait pu porter préjudice.

▪ Les mentions sur les procès-verbaux de constat :

Ces mentions visent à réparer une erreur ou à couvrir une atteinte aux intérêts de l'une ou l'autre partie. C'est en ce sens que les motifs d'un transport doivent toujours être mentionnés sur le procès-verbal. Il en est ainsi lorsque le juge se transporte hors de sa compétence territoriale.

L'impossibilité pour une personne ou son refus de signer un procès-verbal doit apparaître sur ledit procès-verbal. C'est une fois que cette mention est faite que le procès-verbal conserve toute sa valeur juridique.

Les formalités prescrites par l'article 49 du CPP concernant les personnes devant assister à une perquisition ou à une saisie sont à mentionner. Il s'agit de personnes soupçonnées, de la

personne autre que l'inculpé chez qui a lieu la perquisition ou encore des témoins requis par le juge. Il est aisé de comprendre par là, la nécessité de montrer pourquoi telle personne a assisté à l'acte en lieu et place de celle qui devait le faire.

L'article 68 du même code précise que pour les perquisitions, saisies de pièces à conviction et pour les visites domiciliaires, l'assentiment exprès de la personne chez qui l'opération a lieu est nécessaire.

Lorsque que le juge a recours aux services d'un greffier had oc ou d'un interprète, la mention de la prestation de serment de l'un ou de l'autre doit apparaître sur le procès-verbal.

Ainsi ces formalités prévues à peine de nullité feront évidemment l'objet d'une mention obligatoire sur le procès-verbal.

▪ **Les mentions sur les procès-verbaux d'interrogatoire, d'audition ou de confrontation**

Ces procès-verbaux concernent l'inculpé pour les procès-verbaux d'interrogatoire d'une part et la partie civile ou le témoin pour les procès-verbaux d'audition d'autre part.

Selon l'article 94 du CPP, le juge d'instruction doit avertir toute personne nommément visée par une plainte de sa faculté de refuser d'être entendue comme témoin. Mention en est faite sur le procès-verbal.

Les procès-verbaux d'interrogatoire portent mention du mode et de la date de convocation de l'avocat de l'inculpé. IL porte éventuellement la mention de la renonciation de l'inculpé à se faire prévaloir des nullités pouvant découler de l'absence de l'avocat à l'interrogatoire.

Quand le juge d'instruction interroge l'inculpé en dérogeant aux règles régissant les droits de la défense, le greffier fait mention sur le procès-verbal d'interrogatoire des causes d'urgence énoncées par le juge (art. 102 et 106 du CPP).

Parallèlement, les incidents survenus lors de la réalisation d'un acte d'instruction doivent figurer en mention sur le procès-verbal. Il ne serait pas moins pertinent de signaler que cette mention devrait en principe se faire d'office par le greffier, mais elle peut, et de façon privilégiée, se faire en bonne entente avec le juge afin d'éviter tout quiproquo et préserver un cadre de collaboration des meilleures entre eux.

Les incidents survenus lors de la réalisation d'un acte d'instruction doivent figurer en mention sur le procès verbal.

B - La rédaction des mandats de justice

Il n'existe pas dans le CPP des dispositions qui prévoient de façon expresse la rédaction des mandats parmi les tâches qui incombent au greffier. Mieux, l'article 110 du même code nous enseigne que « Le juge peut... décerner mandat de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt. Toutefois, au terme de l'article 126, l'inobservation des formalités prescrites pour les mandats est passible de sanction contre le greffier. En ce sens on peut dire que la confection des mandats est de la responsabilité du greffier. Néanmoins, il reste soumis à la signature du juge.

1 - Les énonciations communes aux mandats

L'absence de certaines mentions sur un mandat est cause de nullité. De telles mentions sont relatives essentiellement à l'identité du magistrat-mandant, à celle de l'inculpé et à l'apposition de la signature et du sceau par le juge.

Le nom du juge doit apparaître au début de tout mandat. Ainsi tous les mandats que le juge peut décerner en matière d'instruction commencent par la formule : Nous...juge d'instruction près le tribunal (régional ou départemental) de ...ainsi suit le nom du juge.

L'identité de l'inculpé doit apparaître sur revenir sur chaque mandat décerné contre lui. Cette identité comporte ses ou son prénom, nom, date et lieu de naissance, filiation, situation matrimoniale, domicile. Les mandats doivent au terme de l'article 115 du CPP alinéa 1, être datés et signés par le magistrat qui les décerné. Ils seront également revêtus de son sceau. En aucun cas, le nom et la signature du greffier ne doivent apparaître sur un mandat de justice.

2 - Les mentions particulières selon l'objet

Les mentions sur les mandats ne sont pas tous identiques, le mandat d'arrêt en comporte plus.

Le juge doit poser l'inculpation pour laquelle le mandat est décerné et des articles de lois applicables. Ces mentions se retrouvent sur le mandat de dépôt, sur le mandat d'arrêt et sur le mandat d'amener. L'inculpation doit apparaître en premier lieu sur le mandat d'arrêt avant de recevoir une qualification pénale.

Toutefois, le mandat de comparution a la particularité de comporter les dates et heures auxquelles la personne contre qui, il est décerné doit se présenter devant le juge. Ce mandat s'apparente ainsi à une convocation puisque le but poursuivi est le même, à savoir la comparution de la personne visée. Le mandat d'arrêt porte la mention très spécifique du « signalement » de l'inculpé contre lequel il est décerné. Cette mention trouve toute son importance dans l'exécution du mandat, car à défaut d'une photographie de l'inculpé, seul le signalement peut aider à l'identifier formellement. Le greffier se contentera de reprendre la fiche de signalement qui est toujours jointe au procès-verbal de la Police ou de la Gendarmerie.

Section 2 : Le suivi régulier de la procédure

Le greffier joue un rôle essentiel dans le suivi de la procédure. La personne sous contrôle judiciaire ou placée en détention provisoire est toujours suivie par le cabinet d'instruction. En outre il établit les statistiques et états des dossiers. C'est lui aussi qui tient les registres dans lesquels tous les actes sont consignés.

Paragraphe 1 : La gestion des statistiques et états des dossiers

Le greffier doit, tous les trimestres, établir les notices du cabinet qui reflètent trois mois d'activités écoulées. Y sont mentionnés : le nom et prénom de l'inculpé, le numéro du registre d'instruction, les faits incriminés, la date du mandat de dépôt, la date du dernier acte et, dans la colonne « observation », les actes d'appels et lettres de rappel. Un exemplaire de cette notice est envoyé au président de la chambre d'accusation et qui, après avoir étudié la notice, peut saisir le juge d'une demande d'explication ou le rappeler à l'ordre sur la longueur d'une procédure ou les nombreuses prescriptions. Les notices qui ne sont que le reflet du registre d'inscription sont établies en trois exemplaires. Une copie au président de la chambre d'accusation, une, au procureur général près la cour d'appel et la dernière est conservée aux archives du cabinet.

A cette notice trimestrielle, est jointe une liste de l'ensemble des détenus du cabinet. Elle comporte le nom et prénom du cabinet, le numéro du dossier, les faits incriminés et la date du mandat de dépôt.

Par ailleurs, avant la réforme du CPP, le greffier s'occupait aussi de la gestion des détenus. Il devait veiller à l'expiration des mandats de dépôt tous les six mois pour éviter la libération des détenus sur la base de l'article 127 bis du CPP qui faisait obligation au juge d'instruction

de renouveler les mandats de dépôt par une ordonnance motivée justifiant le maintien en détention. A défaut, le régisseur de la maison d'arrêt devait libérer sans avis du juge, le détenu dont le mandat est arrivé à expiration.

Depuis la réforme de 1999, le mandat de dépôt n'est plus renouvelable, l'inculpé est placé sous mandat de dépôt pour six mois sauf en matière criminelle et de détournement de deniers publics. Ainsi le rôle du greffier se limite au suivi du registre de détention, à la délivrance du permis de communiquer et à l'établissement des ordres d'extraction ; à l'acte de mise à disposition et de conduite du détenu devant le juge.

Paragraphe 2 : La consignation des actes dans les registres du cabinet

Pour le suivi de la procédure, le greffier tient un certain nombre de registre.

▪ Le registre d'instruction

Il est tenu dans chaque cabinet d'instruction un registre dans laquelle toutes les affaires pendantes sont consignées.

Toutes les affaires ainsi que tous les actes d'informations effectués par le juge sont enregistrés dans ce registre. Il comporte neuf colonnes sur chaque page : le numéro d'ordre du registre d'instruction (RI), le numéro du registre des plaintes, le nom de l'inculpé, la date du réquisitoire introductif, la nature des faits, la date des actes d'instruction, la nature des actes d'instruction, l'ordonnance de clôture et les observations.

▪ Le cahier de transmission

Toutes les transmissions de dossiers, de documents ou de pièces faites par le juge d'instruction, soit au parquet soit à d'autres services doivent faire l'objet d'un enregistrement dans le registre de transmission.

▪ Le registre de contrôle judiciaire

Pour assurer le bon suivi du contrôle judiciaire, le greffier tient un registre dans lequel il consigne le nom de l'inculpé, la nature de l'infraction, la date de l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire, les dates de présentations de l'inculpé au cabinet d'instruction, le dépôt du passeport, les autorisations de sortie du territoire accordée par le juge.

▪ Le registre du mandat d'arrêt et du mandat d'amener

Le greffier tient également un registre de mandat d'arrêt et de mandat d'amener dans lequel les mentions suivantes sont portées : l'identité de l'inculpé, la nature des faits, la date du mandat, le destinataire du mandat, la date du retour après exécution ou d'une éventuelle lettre de rappelle en cas de non exécution.

- **Le cahier des mandats dépôt**

Il est facultatif d'autant plus qu'il est tenu dans certains cabinets un tableau synoptique dans lequel est répertorié, l'état de la détention.

Le tableau synoptique permet de recenser l'ensemble des dossiers en cours dans un cabinet. Son agencement dépend du greffier. Il n'existe pas de présentation standard. Sur ce tableau, chaque dossier est représenté par une fiche sur lequel sont mentionnés le numéro du registre d'instruction, le nom de l'inculpé, la nature de l'infraction, l'article du code pénal qui prévoit et réprime l'infraction, la date du mandat de dépôt, la date de l'ordonnance de soit-communié et les règlements définitifs.

CHAPITRE 2 : LA PREROGATIVE DU GREFFIER RELATIVE A L'AUTHENTIFICATION DES ACTES

Le code de procédure pénale a prévu la présence du greffier à tous les actes d'information. Le greffier doit garantir la conformité des copies des pièces avec les originaux.

Section 1 : La présence obligatoire du greffier à tous les actes

Le greffier doit assister à l'interrogatoire de l'inculpé, à l'audition de la partie civile et des témoins. Il a aussi pour mission de constater les opérations effectuées par le juge.

Paragraphe 1 : La présence du greffier aux interrogatoires, auditions et confrontations

Le greffier est témoin de l'accomplissement des actes matériels et de recherche de preuve. Il est ainsi le garant de leur authenticité qui se traduit par l'apposition de la signature sur tous les actes d'information, sauf pour les mandats décerné par le juge

L'interrogatoire de l'inculpé, l'audition de la partie civile et du témoin sont le mode d'instruction par voie de recueil de déclarations spontanées, de questions posées, d'interpellations faites, d'objections soulevées, d'argumentation opposées par un magistrat désignée à cet effet.

La confrontation est la mise en présence d'au moins de personnes qui peuvent avoir le statut d'inculpé, de témoin ou de partie civile. Dans tous les cas, l'assistance du greffier est obligatoire.

Les parties ne peuvent être entendues ou confrontées qu'en présence de leurs avocats ou bien au cas où ceux-ci dûment convoqués ne se sont pas présentés. Elles peuvent renoncer au bénéfice de ces dispositions.

Si les parties désignent plusieurs avocats, elles doivent faire connaître celui d'entre eux à qui seront adressées les convocations et notifications. A défaut de choix, celles-ci seront envoyées au premier conseil choisi.

Après l'interrogatoire de première comparution pour l'inculpé, ou la première audition de la partie civile ou du témoin, la procédure est mise à disposition des avocats à tout moment, sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet ; ce qui implique par ailleurs la responsabilité du greffier en tant que collaborateur du magistrat-instructeur. Le greffier assiste également aux opérations effectuées par le juge.

Paragraphe 2 : La présence du greffier pendant les opérations de transport sur les lieux

Si les nécessités de l'information l'exigent, le juge peut se transporter avec le greffier sur toute l'étendue du territoire national pour y procéder à tout acte d'information, notamment à une reconstitution des faits, à une perquisition préalablement. Le juge par l'intermédiaire du greffier doit aviser le procureur de la République territorialement compétent, s'il se déplace hors de son ressort, ainsi que, dans tous les cas, celui de son tribunal qui a la faculté de l'accompagner. Cette faculté devient une obligation dès lors qu'il s'avère nécessaire que ce magistrat prenne des réquisitions au cours du transport.

L'assistance du greffier est toujours obligatoire. En revanche la présence de l'inculpé ou de la partie civile est facultative.

Un procès-verbal doit être dressé décrivant les opérations et constatations au cours du transport.

Le greffier participe à toutes les opérations à savoir, la perquisition ou la saisie même si c'est le juge qui l'effectue. Cependant le juge peut mandater les officiers de police judiciaire. Ces derniers doivent aussi respecter les formalités prescrites.

Section 2 : Le greffier, garant de la conformité des pièces avec les originaux

Les procès-verbaux apparaissent comme étant les preuves des actes d'instruction. De chaque procès-verbal, le greffier établit une copie certifiée conforme.

La certification se fait dans le cadre de la régularisation des pièces de la procédure. En effet la copie d'un acte d'instruction n'a de valeur juridique que si elle a été certifiée conforme à l'original. Par ailleurs il se trouve conformément aux dispositions de l'article 72 alinéa 3 que « les actes d'instruction sont établis au moins en double exemplaires et que chaque copie doit être certifiée conforme par le greffier qui use pour ce faire de sa qualité d'officier ministériel. La certification se fait en portant sur la copie de la pièce à certifier, le greffier y apposera sa signature.

L'usage du cachet est recommandé pour la mention. Il convient d'insister sur le fait que seule cette formalité est en mesure de donner une valeur juridique à la copie d'une pièce du dossier d'instruction

DEUXIEME PARTIE : LA RESPONSABILITE DU GREFFIER DANS LA PROCEDURE D'INSTRUCTION

Le greffier a une grande responsabilité sur les actes d'instructions. Dans ses relations avec les justiciables et les avocats, il doit faire preuve de réserve, d'une part (chap. 2) et d'un respect scrupuleux des textes et du secret professionnel d'autre part (chap. 1).

CHAPITRE 1 : LES EXIGENCES LIEES AU RESPECT DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Le greffier doit faire preuve de fermeté dans le respect des dispositions du code de procédure pénale en ce qui concerne la communication des dossiers (sect. 1) et la notification des ordonnances (sect. 2) dans le respect des délais prévus en matière d'instruction.

Section 1 : La communication et la transmission des dossiers

On appelle communication du dossier, la formalité qui consiste à envoyer le dossier au parquet pour la communication au Ministère public ou à le mettre à la disposition des conseils des parties.

Paragraphe 1 : La communication des dossiers

Nous avons la communication du dossier d'instruction au Ministère public et la communication aux conseils des parties.

La communication au ministère public se fait de deux façons : la communication d'office et celle sur la requête du ministère public.

La communication d'office se fait chaque fois qu'une personne saisit le juge d'instruction d'une prétention quelconque. C'est le cas en matière de demande de restitution d'un objet saisi ou de demande de mise en liberté provisoire de l'inculpé il faut préciser qu'ici toute personne pouvant justifier de sa propriété sur un objet saisi à tort, peut en demander la restitution au juge d'instruction.

Elle a également lieu en cas de plainte avec constitution de partie civile. L'article 77 du CPP précise à ce propos que : « le juge d'instruction ordonne communication de la plainte au procureur de la République ou à son délégué pour qu'il prenne ses réquisitions ».

Il convient de signaler également que les rapports d'expertise, s'il en existe dans une procédure, doivent faire l'objet d'une communication d'office au parquet.

A la fin de l'information, le juge doit communiquer le dossier au Procureur de la République pour solliciter ses réquisitions avant de prendre une ordonnance de clôture. Dans certains cas, la communication est faite sur requête du Ministère public.

Il y a, en effet, deux communications faites sur requête du Ministère public. D'abord, chaque fois que le procureur de la République veut vérifier l'état d'une procédure d'instruction ou pour simplement consulter le dossier, il peut se faire communiquer l'état de la procédure à charge pour lui de rendre le dossier dans les vingt-quatre heures (art. 73 al. 2 du CPP). Le Procureur peut après la communication, prendre un réquisitoire supplétif pour demander au juge de faire tel nouvel acte de procédure.

Lorsque par la suite le Procureur de République estime que la procédure est frappée de nullité, il peut en demander la communication en vue de la présentation de la requête en annulation de l'acte en question, et ce devant la chambre d'accusation. Les rapports d'expertise le cas échéant, sont communiqués aux parties dûment convoquées (art. 61 du CPP).

Enfin, une fois l'information terminée, le dossier doit être mis à la disposition des conseils de l'inculpé et de la partie civile durant trois (03) jours après l'avis qui leur a été donné de la fin de la procédure. L'article 65 du CPP dispose à cet effet que « cette communication se fait par l'intermédiaire du greffier du siège de l'instruction ou s'il y a lieu de la résidence des conseils ». Cette tâche incombe donc au greffier. Il faut préciser à ce niveau il peut arriver que

la partie civile ou l'inculpé saisissent la chambre d'accusation d'une requête en annulation d'un acte d'instruction. Dans ce cas, c'est à la chambre d'accusation de demander communication de la procédure. Il y lieu de préciser que pour les communications au Ministère public, c'est le dossier en entier qui est transmis ; ce qui n'est pas le cas pour les communications aux conseils.

La communication des dossiers aux conseils est règlementée par le code de procédure pénale. Avant tout interrogatoire de l'inculpé, le dossier doit être mis à la disposition de son conseil vingt quatre heures au plus tard avant ledit interrogatoire.

Paragraphe 2 : La transmission des dossiers

Une autre situation nécessite la transmission du dossier : c'est lorsque la décision prise par le juge d'instruction est frappée d'appel.

Ainsi le greffier est chargé de transmettre le dossier au Ministère public chaque fois que le juge en ordonne la communication. L'article 8 al. 6 du CPP dispose que : « le dossier de l'information ou sa copie... est transmis au procureur de la République par le greffier au plus tard dans les quarante huit heures de l'appel ». Le législateur rompt ici avec la formule « le juge d'instruction transmet le dossier... » ; ce qui tendait à faire croire que la transmission était de la responsabilité du juge. Cette transmission se fait sans formalisme particulier si ce n'est la décharge du parquet sur le cahier de transmission du greffier.

A la clôture de l'information, si le juge rend une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, le greffier doit transmettre le dossier au parquet de cette juridiction et ce, dans un délai d'un mois (art. 73 du CPP). Pour la transmission des pièces de la procédure au procureur général près la Cour d'Appel, le greffier doit dresser un inventaire de toutes les pièces du dossier qui sera transmis avec celui-ci au parquet. De ce fait, c'est le parquet qui se chargera de la transmission du dossier au parquet général de la cour d'appel compétente.

Section 2 : la notification des ordonnances rendues

La notification est l'acte par lequel il est porté à la connaissance de l'inculpé, de la partie civile, des conseils, du Ministère public et de l'administration pénitentiaire, une décision du juge d'instruction. Les notifications sont de la responsabilité du greffier. La notification est faite à l'endroit des parties ou à leur conseil, c'est selon (par.1) ou bien à l'égard des autorités publiques (par.2).

Paragraphe 1: La notification aux parties ou à leurs conseils

L'article 77 du code de procédure pénale dispose que « toutes les ordonnances juridictionnelles sont à notifier aux conseils ». On entend par ordonnance juridictionnelle toute ordonnance prise suite à une requête de l'une ou de l'autre des parties par opposition à l'ordonnance administrative que le juge d'instruction peut prendre dans le cadre d'une bonne administration de la justice.

Il existe, toutefois des ordonnances dont il n'est pas donné avis aux conseils. Il s'agit : des ordonnances non juridictionnelles. En effet, il n'est pas nécessaire de donner avis aux conseils de l'inculpé ou de la partie civile des ordonnances non juridictionnelles qui ne constituent que des actes de pure administration, d'instruction ou de poursuite que le juge d'instruction rend en sa qualité de magistrat chargé de la recherche ou de la réunion de charges ou d'indices.

Toute décision notifiée à une partie, doit aussi être notifiée à son conseil s'il en existe un et surtout celle relative à la liberté de l'inculpé ou les ordonnances de règlement de procédure.

Le greffier doit notifier à l'inculpé et à la partie civile toutes les ordonnances rendues par le juge et contre lesquelles ils peuvent faire appel.

Le greffier doit notifier à l'inculpé les ordonnances qui sont prise suite à une requête de ce dernier ou de celle de son conseil. Il en est ainsi de l'ordonnance de refus de mise en liberté provisoire, des ordonnances de refus de commission d'expert ou de refus de complément d'enquête.

Les ordonnances prise d'office par le juge d'instruction sont aussi à notifier à l'inculpé. Ce sont essentiellement les ordonnances d'incompétence, celles prescrivant des mesures conservatoires et les ordonnances de règlement de l'affaire.

La partie civile a également droit à la notification de toutes les ordonnances prises suite à une requête de sa part. C'est le cas d'une ordonnance de refus de restitution d'un objet saisi lui appartenant ou des ordonnances en matière d'expertise.

Les ordonnances de règlement sont également à notifier à la partie civile surtout dans l'hypothèse d'une ordonnance de non lieu.

Paragraphe 2 : La notification aux autorités publiques

A -La notification au Procureur de la République

Il est notifié au Ministère public, toute ordonnance non conforme à ses réquisitions. L'article 77 du code de procédure pénale précise en son alinéa 3 que cette notification doit être faite par le greffier le même jour et ce, sous peine d'une amende civile de mille (1000) francs CFA prononcée par le président de la chambre d'accusation.

Le greffier doit aussi notifier l'ordonnance de soit communiquer (OSC) qui intervient dans des cas bien différents. Elle est rendue en cours d'information lorsqu'il s'agit de provoquer les réquisitions du parquet, préalables à une décision du juge. Elle est aussi rendue en fin d'information lorsque le juge d'instruction estime que la procédure est complète, afin de mettre le procureur de la République en mesure de prendre ses réquisitions.

B – La notification à l'Administration pénitentiaire

Enfin, au régisseur de l'établissement pénitentiaire sont notifiées toutes les ordonnances de clôture d'une procédure d'information concernant l'inculpé détenu (art.177 al. 6 du CPP).

En tout état de cause, les notifications se font par lettre recommandée ou par avis comportant un accusé de réception. Les délais de notification des décisions sont de vingt quatre heures pour l'inculpé, la partie civile et les conseils. Pour le Ministère public, la notification doit être faite le même jour où l'ordonnance a été rendue surtout si elle n'est pas conforme aux réquisitions du parquet (avis d'ordonnance non conforme).

CHAPITRE 2 : LES EXIGENCES LIEES AU RESPECT DU SECRET DE L'INSTRUCTION

Le secret de l'instruction a été expressément prévu par l'article 11 du code de procédure pénale qui dispose que « sauf dans le cas où la loi en dispose autrement, et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète ». il conviendrait de traiter ainsi, des divers aspects du secret de l'instruction (sect. 1) et de l'intérêt lié à l'interdiction de divulguer le secret de l'instruction (sect.2).

Section 1 : Les divers aspects du secret de l'instruction

Le greffier est tenu par le secret de l'instruction Le secret de l'instruction est une notion complexe. En ce sens, nous allons l'examiner sous trois aspects : l'instruction est en premier lieu, secrète à l'égard des parties, notamment de l'inculpé qui n'est pas tenu au courant de sa marche. L'instruction ne lui est pas communiquée et il ignore tout des opérations qui sont faite hors sa présence. C'est surtout cet aspect que présentait le secret de l'instruction dans

l'ancien droit. Il se justifiait par des raisons d'efficacité. On estimait que seule pouvait donner de bons résultats une enquête dont le prévenu est rigoureusement tenu à l'écart.

En second lieu, l'instruction est secrète en ce sens qu'elle est faite dans le cabinet d'instruction hors la présence du public et de toute personne étrangère. Chaque personne entendue, partie civile, témoin, inculpé comparait isolément, séparément et successivement devant le juge. La présence du greffier est obligatoire sous peine de nullité.

Exception de la présence du greffier qui est membre à part entière du cabinet d'instruction, les entretiens avec le juge ne sont pas contrôlés par aucune personne étrangère à l'affaire. C'est là le vrai caractère inquisitorial de l'instruction et c'est là que réside l'un de ses dangers.

Enfin l'instruction est secrète en ce sens que ses divers éléments ne doivent être ni divulgués, ni publiés encore moins être communiqués aux tiers par les personnes qui l'ont dirigée ou qui y ont participé. C'est pourquoi il est naturellement interdit de divulguer le secret de l'instruction.

Section 2 : Interdiction de divulguer le secret de l'instruction

L'article 1 du CPP dispose que : « toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel ». Une double raison sert de base à cet aspect du secret de l'information.

D'une part, l'instruction n'est qu'un préalable au jugement : l'inculpé est présumé innocent et l'instruction peut se terminer par une ordonnance de non-lieu. Il ne faut pas dans ces conditions que la divulgation d'éléments de la procédure puissent porter une fâcheuse et définitive atteinte à la réputation de l'inculpé qui a été, à tort, soupçonné et poursuivi.

D'autre part, c'est dans le souci d'une bonne administration de la justice que se trouve l'autre raison de l'interdiction de divulguer le secret de l'instruction. Celle-ci ne peut être efficace que si sa marche, sa direction et ses opérations sont ignorées de tous ceux qui ont intérêt à fuir ou à se cacher, à déformer la vérité ou à faire disparaître les indices, les instruments ou les fruits de l'infraction.

Pour déterminer la portée de l'article 1, il faut identifier quelles sont les personnes qui concourent à l'instruction et celles qui n'y concourent pas. L'article 18 du CPP évoque que par personne qui concourent à l'instruction, il faut entendre celles qui participent à la constitution du dossier et effectue certaines opérations d'instruction, tels que les magistrats,

les agents de police, les experts mais non les personnes qui y sont mêlées passivement et qui apparaissent que parce qu'elles ont un lien avec l'infraction.

Le greffier doit, de ce point de vue, faire preuve de réserve dans ses relations avec les justiciables et les avocats pour le bon déroulement de la procédure. Il convient dès lors de déterminer les personnes qui concourent à l'instruction.

En premier lieu, nous avons le juge d'instruction et le greffier, qui jouent le rôle de collaborateur. Il y a aussi les magistrats commis par le juge d'instruction pour exécuter les commissions rogatoires, tels que les juges du siège ainsi que les juges d'instruction commis par la chambre d'accusation pour procéder à un supplément d'information, les magistrats du parquet qui jouent le rôle de Ministère public près le juge d'instruction.

Toutefois, notons que le secret de l'instruction n'est pas opposable au procureur de la République qui peut puiser dans une instruction judiciaire toutes les informations judiciaires qui lui sont indispensables et en faire usage dans l'exercice des missions que la loi lui attribue.

En second lieu, il y a ceux qui procèdent aux enquêtes de police ; c'est-à-dire ceux qui depuis l'ouverture de l'information jusqu'à sa clôture, sont chargés par le juge d'instruction d'effectuer diverses opérations de recherche, d'enquête ou de renseignements.

Nous avons également ceux qui font les enquêtes de moralité. Ils sont en effet chargés par le juge d'instruction de procéder à une enquête sur la personnalité de l'inculpé ainsi que sur sa situation matérielle, familiale ou sociale. Il y a aussi les officiers publics et ministériels tels que les huissiers, les experts qui concourent activement à l'instruction puisque les rapports qu'ils rédigent en forment un des éléments importants et enfin les interprètes. Ils sont alors soumis à la prestation de serment.

Enfin, la question qu'on peut se poser est celle de savoir si les personnes requises pour exécuter un besoin de transport sur les lieux de l'infraction à titre d'exemple sont tenues par le secret professionnel proclamé par l'article 11. Ces personnes participent sans doute activement dans ce cas à l'instruction mais de façons fort éloignées.

La violation des dispositions de l'article 11 entraîne des sanctions. Ainsi l'article 363 du CPP dispose que « ...toute autres personnes dépositaires par état ou par profession ou par fonction temporaire ou permanente des secrets qu'on leur confie, qui hors le cas où la loi les oblige ou

les autorisés à se porter dénonciateurs auront révélé ces secrets seront punis d'un emprisonnement d'un an à six mois et d'une amende de cinquante mille francs.

CONCLUSION

En définitive force est d'affirmer que le greffier demeure un maillon essentiel dans le dispositif de l'appareil judiciaire. Il apparaît ainsi comme étant un proche collaborateur du magistrat instructeur.

Il a une obligation légale d'assistance relative à la rédaction des actes du juge pris dans le cadre des auditions, interrogatoires, transports, perquisitions et saisies.

Le greffier procède également à authentification des actes par l'apposition de sa signature. Cela constitue une garantie de conformité et atteste de la véracité des actes au cas d'une contestation éventuelle par les parties.

Le travail du greffier d'instruction requiert beaucoup d'abnégation, un sens stricte du détail, une capacité d'organisation avérée car les contraintes sont nombreuses.

Le greffier doit respecter les exigences liées au respect des textes notamment le respect des délais et des formes en ce qui concerne la communication et la transmission des dossiers ainsi que pour la notification des ordonnances rendues.

Le greffier est aussi lié par le secret de l'instruction sous peine de sanction.

En outre il y a des difficultés auxquelles sont confrontées les services du greffe d'une manière générale et le greffe de l'instruction en particulier et ce nonobstant quelques avancées telles que l'informatisation. Il existe également au niveau des juridictions un personnel d'appoint qui fait le travail de greffier et souvent ces personnes n'ont pas subi une formation qui leur permet de comprendre, au-delà de la pratique, l'esprit de certaines dispositions régissant la fonction du greffier d'instruction.

La revalorisation des conditions matérielles et morales des greffiers demeure une question centrale non seulement pour les fixer dans le corps mais également leur permettre de mieux être à l'abri de certaines tentations telles la corruption et la concussion.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE : LE ROLE DU GREFFIER DANS LA PROCEDURE D'INSTRUCTION

CHAPITRE 1 : LES ATTRIBUTIONS DU GREFFIER RELATIVES A L'ASSISTANCE DU JUGE D'INSTRUCTION

Section 1 : La gestion matérielle des actes de procédure

Paragraphe 1 : L'ouverture du dossier d'information

A -L'enregistrement du dossier

B-L'établissement des convocations

Paragraphe 2 : La rédaction des actes d'instruction

A- la rédaction des procès-verbaux

1-La présentation des procès-verbaux

2- Les mentions sur les procès-verbaux

a - Les mentions d'identification

b - Les mentions de régularisation

B- La rédaction des mandats de justice

1-Les énonciations communes aux mandats

2-Les mentions particulières selon l'objet

Section 2 : Le suivi régulier de la procédure

Paragraphe 1 : La gestion des statistiques et états des dossiers

Paragraphe 2 : La consignation des actes dans les registres du cabinet

CHAPITRE 2 : LA PREROGATIVE DU GREFFIER RELATIVE A L'AUTHENTIFICATION DES ACTES

Section 1 : La présence obligatoire du greffier à tous les actes

Paragraphe 1 : La présence du greffier aux interrogatoires, auditions et confrontations

Paragraphe 2 : La présence du greffier pendant les opérations de transport sur les lieux

Section 2 : Le greffier, garant de la conformité des pièces avec les originaux

DEUXIEME PARTIE : LA RESPONSABILITE DU GREFFIER DANS LA PROCEDURE D'INSTRUCTION

CHAPITRE 1 : LES EXIGENCES LIEES AU RESPECT DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Section 1 : La communication et la transmission des dossiers

Paragraphe 1 : La communication des dossiers

Paragraphe 2 : La transmission des dossiers

Section 2 : La notification des ordonnances rendues

Paragraphe 1: La notification aux parties ou à leurs conseils

Paragraphe 2 : la notification aux autorités publiques

A –La notification au Procureur de la République

B –La notification à l'Administration pénitentiaire

CHAPITRE 2 : LES EXIGENCES LIEES AU RESPECT DU SECRET DE L'INSTRUCTION

Section 1 : Les divers aspects du secret de l'instruction

Section 2 : Interdiction de divulguer le secret de l'instruction

CONCLUSION

ANNEXES

ANNEXES

Cour d'Appel de Kaolack
Tribunal Régional de Kaolack
Deuxième cabinet d'instruction

R.I. : 00/13 R.P. : 00/13

PROCES VERBAL D'INTERROGATOIRE AU FOND

L'an deux mille treize

Et le dix huit novembre

A 11 heures et 20 minutes

Devant nous ..., Juge d'instruction au Tribunal Régional de Kaolack chargé du second cabinet, assisté de Maître ..., Greffier assermenté et étant en notre cabinet, a comparu ... ;

Inculpé d'association de malfaiteurs, vol en réunion commis la nuit, détention illégale d'arme, détention illégale de munitions

Faits prévus et punis par les articles 238, 239, 364, 366 et 368 ; loi 66-03 du 18/01/1966, déjà interrogé en première comparution le 00/0005/2013.

Nous avons poursuivi ainsi qu'il suit l'interrogatoire de l'inculpé.

Mention : Rappelons à l'inculpé les faits qui lui sont reprochés et lui demandons de s'expliquer.

L'INCULPE DECLARE : je réitère mes dénégations.

S.I.R. :

S.I.R. :

Plus n'a été interrogé, lecture et traduction faites à 12 H 20 mn, persiste et signe avec nous et le greffier en approuvant tout mot rayé, nul, ajouté, renvoyé en marge ou surchargé.

COUR D'APPEL DE KAOLACK

TRIBUNAL REGIONAL DE KAOLACK

DEUXIEME CABINET D'INSTRUCTION

R.P. : 00/13 R.I. : 00/13

PROCES-VERBAL DE CONFRONTATION

L'An deux mille treize

Et le vingt quatre septembre

À 11 heures 22 minutes ;

Devant Nous, ..., Juge d'instruction au tribunal régional de Kaolack, chargé du second cabinet,

Assisté de Maître ..., Greffier ;

Etant en notre cabinet, a comparu ... ;

Mention : Rappelons à ... les faits qui lui sont reprochés et lui demandons de s'expliquer ;

S.I.R ... :

S.I.R ... :

Mention : Faisons entrer ...aux fins de confrontation avec l'inculpé ...

S.I.R de ... :

S.I.R de ... :

Mention : Faisons entrer ..., témoin déjà entendu le 00 juin 2013 aux fins de confrontation avec l'inculpé

S.I.R. de ... :

S.I.R de ... :

Question : ...

Réponse de ...

S.I.R de ... :

Plus n'a été interrogé, lecture et traduction faites à 12h 30mn, persiste et signe avec Nous et le Greffier, en approuvant tout mot rayé, nul, ajouté, renvoyé en marge ou surchargé. /.

Cour d'Appel de Kaolack

Tribunal Régional de Kaolack

Deuxième cabinet d'instruction

R.P. : 00/07

R.I. : 00/07

PROCES VERBAL DE NON COMPARUTION

L'an deux mille douze ;

Et le vingt septembre ;

A 11 heures et 30 minutes ;

Devant nous ..., Juge d'instruction au Tribunal Régional de Kaolack chargé du deuxième cabinet, assisté de maître ..., Greffier assermenté et étant en notre cabinet et instruisant sur les faits reprochés à X...

Poursuivi d'incendie volontaire de lieux non habités (articles 406 al.3 et 4 du code pénal) ;

Avons constaté que la personne ci-après :

D..., né en 1999 à Kaolack, de ... et de ..., élève, demeurant au quartier ..., invité à se présenter dans notre cabinet sis au Tribunal de céans suivant convocations du 00/00/2007 ; 00/11/2007 et 00/00/2012, a fait défaut.

Le Greffier d'instruction

Le Juge d'instruction

Cour d'Appel de Kaolack

Tribunal Régional de Kaolack

Deuxième Cabinet d'Instruction

R.I. : 00/13 R.P. : 00 /13

PROCES VERBAL D'INTERROGATOIRE DE PREMIERE COMPARUTION

Le dix huit novembre deux mille treize ;

A 10 heures et 55 minutes ;

Devant nous, ..., juge d'instruction au Tribunal Régional de Kaolack chargé du **deuxième Cabinet et des mineurs**;

Assistés de Maître ..., greffier assermenté, étant en notre cabinet ;

Avons donné connaissance au (à la) mis(e) en cause qu'il (elle) a le droit de constituer conseil parmi les avocats inscrits au barreau ou admis en stage, lequel déclare : **j'avisera**

Commettons d'office ...;

Donnons avis à ... de se présenter dans les 24 heures en notre cabinet faute de quoi nous procéderons à l'inculpation ;

Me Consent à ce que son client soit entendu hors sa présence

Interpellé(e) sur son identité, le (la) mis(e) en cause a fourni les renseignements suivants :

NOM: ...

PRENOM(S):...

Né le

De: .. et de : ..

Nationalité : ... Profession : ...

Domicile : ...

Situation matrimoniale :

Nom du (des) conjoints :

Nombre d'enfants :

Condamnations : **Se disant jamais condamné**

Situation militaire : **non recensée**

Après avoir constaté l'identité du (de la) mis(e) en cause, nous l'avons fait savoir qu'il est en conséquence inculpé(e) :

D'avoir à Kaolack le ... qui leur sont reprochés

Faits prévus et punis : par les articles 45, 46, 364, 366, 368 du CP,

MENTIONNONS que nous avisons l'inculpé(e) qu'il (elle) est libre de ne faire aucune déclaration mais que s'il en faisait nous la recueillons immédiatement :

L'INCUPE DECLARE : Je ne reconnais pas les faits.

SUR LA DETENTION :

Attendu que la liberté de l'inculpé peut constituer un obstacle à la bonne marche de l'instruction notamment à l'arrestation des auteurs principaux, en raison des risques de collusion ou concertation frauduleuse ;

Qu'il y a lieu de le mettre sous mandat de dépôt.

PLUS N'À DEPOSÉ À 11 HEURES 30 MINUTES LECTURE ET TRADUCTION FAITES PERSISTE ET SIGNE AVEC NOUS ET LE GREFFIER EN APPROUVANT LES RATURES ET LES RENVOIS

Cour d'Appel de Kaolack

Tribunal Régional de Kaolack

Deuxième cabinet d'instruction

R.I. : 0 /13

R.P. : 00/13

PROCES VERBAL DE DEPOSITION DE TEMOIN

Le douze novembre de l'an deux mille treize ;

A 13 heures et 34 minutes.

Devant nous, ..., Juge d'instruction au Tribunal Régional de Kaolack, chargé du second cabinet, assisté de maître ..., Greffier assermenté étant en notre cabinet et instruisant sur les faits reprochés ...

Inculpée : d'assassinat (art 280, 281, 287 et 820 du CP)

A comparu séparément et hors la présence de l'inculpé(e) la personne ci-après;

Je me nomme : ...

Mention : Le témoin déclare aux parties, par conséquent elle est dispensée du serment.

S.I.R. : ...

S.I.R. : ...

Plus n'a été entendu, lecture et traduction faites à 14 H 10 mn, persiste et signe avec nous et le greffier en approuvant tout mot rayé, nul, ajouté, renvoyé en marge ou surchargé.

COUR D'APPEL DE KAOLACK

TRIBUNAL REGIONAL DE KAOLACK

PREMIER CABINET D'INSTRUCTION

Tél. :

R.P. : 00/12 R.I. : 00/12

CONVOCATION

Le Juge d'Instruction du premier cabinet invite **M. ...** né en... à ..., Arr/, Dép/Tambacounda ; d'...
et de ..., Cultivateur, domicilié à ..., Arrondissement de ..., Département de Nioro du Rip ;

A se présenter le 00/00/0000 au cabinet à 10heures00 minute pour affaire le concernant.

Kaolack, le 00/00/0000

Le Doyen des Juges d'Instruction

ACCUSE DE RECEPTION

R.P. : 00/12 R.I. : 00/12

Je soussigné

Déclare avoir reçu une convocation le

M'invitant devant le Juge d'instruction du premier cabinet de Kaolack le

Pour affaire me concernant.

COUR D'APPEL DE KAOLACK

Kaolack, le 00/00/0000

TRIBUNAL REGIONAL DE KAOLACK

PREMIER CABINET D'INSTRUCTION

Tél. /Fax : 000

R.P. : 00/11

R.I. : 00/11

Le juge d'instruction

A

Monsieur le Commandant de la brigade de recherches de la Gendarmerie de Kaolack

Objet : Lettre de rappel.

Monsieur,

Je viens, par la présente, rappeler à votre attention la *délégation judiciaire (précisée ci-dessus) qui vous a été transmise et qui est afférente à un dossier* pendant devant notre cabinet.

Il s'agit :

De la ***délégation judiciaire*** du **00/00/0000** (RP 00/11-RI 00/11) dans la procédure suivie contre : ... **et X...** vol en réunion commis la nuit avec usage de véhicule et d'arme.

A ce jour, je constate qu'aucune diligence n'a été faite et aucune difficulté d'exécution n'a été portée à notre connaissance afin de savoir la conduite à tenir ;

En vous rappelant que la clôture de l'information est subordonnée à l'exécution de cette pièce, je vous engage à me faire parvenir dans un délai de **deux (02) mois** les pièces attestant de l'exécution dudit acte conformément à la loi.

Veillez croire, monsieur le Commandant de brigade, en notre considération distinguée.

Le Juge d'instruction

COUR D'APPEL DE KAOLACK

TRIBUNAL REGIONAL DE KAOLACK

PREMIER CABINET D'INSTRUCTION

R.P. : 00 R.I. : 00/07

INVENTAIRE

DES PIECES DE LA PROCEDURE SUIVIE CONTRE : ..., inculpé d'abus de confiance
(article 383 du code pénal)

COTE D

01	D1àD1/1 : Lettre plainte de ...	00/00/0000
02	D2à D2/1 : Lettre du Garde des Sceaux et à M. Le PR	00/00/2006
03	D3 à D4 : Lettre de Me ... et du PG	00/00/2007
04	D5àD6 : Soit transmis et Réponse du JI	00/00/2007
05	D7àD7/1 : Réponse chef Séc .parquet et extrait cahier de transmission	00/03/2007
06	D8 : Réponse du GEC	00/03/2007
07	D9àD9/2 : Réponse du PR à Me ...	00/03/2007
08	D10àD10/1 : Requête de Me ...	00/05/2007
09	D11àD11/15 : Pièces versées par	
10	D12àD12/4 : Pièces d'identité des témoins	
11	D13 : Réquisitoire du parquet	00/06/2007
12	D14 : Ordonnance de non-lieu	00/06/2007
13	D15 : Avis d'ordonnance rendue	00/06/2007
14	D16àD16/1 Soit transmis et Acte d'appel	00/06/2007

Arrêtons le présent inventaire à quatorze (14) actes

Fait en notre cabinet

A Kaolack, le 00 juin 2007

Le Greffier d'instruction

Cour d'appel de Kaolack

Tribunal régional de Kaolack

Deuxième cabinet d'instruction

R.I. 00/08 R.P. 00/08

AVIS A CONSEIL

Conformément aux dispositions de l'article 169 du code de Procédure Pénale, il est porté à la connaissance à **maître ...**, avocat à

La cour à Kaolack, conseil de ...

Inculpé d'arrestation arbitraire, immixtion dans les fonctions de police, tentative de faux en écriture de commerce ;

Que le dossier est mis à sa disposition pendant **trois jours** avant sa communication au parquet pour règlement définitif, l'information paraissant terminée.

Fait en notre cabinet à Kaolack

Le 00/00/ 0000

Le Greffier d'instruction

Cour d'appel de Kaolack

Tribunal régional de Kaolack

Deuxième cabinet d'instruction

R.I. 00//07 R.P. 00/07

AVIS D'ORDONNANCE RENDUE

En exécution des dispositions de l'article 177 du code de Procédure Pénale,
il est donné connaissance à maître ..., avocat à la cour à Kaolack ;

Y ;

Z ;

T ;

Inculpés de vol en réunion commis la nuit avec violences, association de
malfaiteurs contre tous détention illégale d'arme contre 2é (article 364,
366 368, 238 et 239 du code pénal, loi 66-03 du 18/01/1966)- Mandat de
dépôt du 30 mars 2006 contre tous

Que le juge d'instruction vient de rendre une ordonnance de refus de mise
en liberté provisoire des inculpés susnommés

Fait en notre cabinet à Kaolack

Le 00 novembre 2007

Le Greffier d'instruction

COUR D'APPEL DE KAOLACK

TRIBUNAL REGIONAL DE KAOLACK

DEUXIEME CABINET D'INSTRUCTION

R.I. :00/08

R.P. :00/08

RECEPISSE

Je soussigné maître ..., avocat à la cour à Kaolack, conseil de ..., reconnais avoir reçu notification de la clôture de l'information par le greffier d'instruction du 2^e cabinet.

Fait à Kaolack, le

COUR D'APPEL DE KAOLACK
TRIBUNAL REGIONAL DE KAOLACK
DEUXIEME CABINET D'INSTRUCTION

R.I. : 00/07

R.P. : 00

PROCES VERBAL DE CONSTAT

Le 13 du mois de juillet l'an deux mille sept ;

Nous, .., juge d'instruction du second cabinet prés le tribunal régional de ... , assisté de maître ..., greffier assermenté et étant en notre cabinet et instruisant sur les faits reprochés à ...

Inculpés de...

Monsieur ... vice Président du conseil rural de ...a mis à notre disposition le registre des délibérations de la Communauté rurale de

Avons constaté ... ;

Que la ...

Qu'il est manifeste que ...

Qu'en outre...

Que curieusement

Que cela atteste

Qu'il y a une omission ... ;

Que quant à l'autre

Que cela met en exergue un anachronisme manifeste et synonyme de fraude ;

Que ...

**PLUS N'A CONSTATE, REMETTONS LE CAHIER DE ...AU VICE PRESIENT ... ET
SIGNONS AVEC LE GREFFIER EN APPROUVANT LES MOTS RAYES NULS**

Cour d'appel de Kaolack
Tribunal régional de Kaolack
Deuxième cabinet d'instruction

TEL :

SOIT TRANSMIS N°...../2007

A MONSIEUR LE.....

.....

.....

.....

OBJET :

.....

FAIT, LE ____/____/2007

LE JUGE D'INSTRUCTION

Cour d'appel de Kaolack
Tribunal Régional de Kaolack
Deuxième cabinet d'instruction

TEL :

SOIT TRANSMIS N°...../2007

A MONSIEUR LE.....

.....

.....

.....

OBJET :

.....

FAIT LE ____/____/2007

LE JUGE D'INSTRUCTION

COUR D'APPEL DE KAOLACK
TRIBUNAL REGIONAL DE KAOALCK
PREMIER CABINET D'INSTRUCTION

R.I. : 00/13 R.P. : 00/13

Soit exécuté à notre requête

Parquet, le

Le Procureur de la République

Signalement :

Agé de :

Taille :

Sourcils :

Front :

Nez :

Bouche :

Mentons :

Teint :

Barbe :

Visage :

Signes particuliers et renseignements complémentaires

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple- Un But - Une Foi

MANDAT D'ARRET

AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS - DE PAR LA LOI ;

Nous, ..., Juge d'instruction au tribunal régional de céans, chargé du cabinet ;

Vu les pièces de la procédure et les articles **110** et suivants du Code de procédure pénale ;

Oui Monsieur le Procureur de la République dans ses conclusions conformément à l'article **121** du code susvisé ;

Mandons et ordonnons à tous Huissiers ou Agents de la force publique sur ce requis d'arrêter et de conduire à la maison d'arrêt et de Correction de Kaolack en se conformant à la loi ;

Nom : ... ;

Prénoms : ...

Agé de ...

Fils de feu ...

Et d'....

Profession :

Situation matrimoniale :

Domicilié au lieu de naissance ;

Poursuivi d'association de malfaiteurs, recel ;

Faits prévus et punis par les articles **238, 239** et **430** du Code pénal ;

Enjoignons au Surveillant Chef de la Maison d'Arrêt et de Correction de Kaolack de le recevoir et retenir en mandat jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné ;

En conséquence, le Président de la République du Sénégal mande et ordonne à tous Huissiers sur ce requis de mettre ledit mandat à exécution, aux Procureurs Généraux et au Procureurs de la République près les Tribunaux Régionaux d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Fait en notre cabinet

A Kaolack, le 00/00/ 0000

Le Juge d'instruction

Cour d'appel de Kaolack
Tribunal Régional de Kaolack
Premier Cabinet d'instruction

R.P. : 00/13 R.I. : 00/13

MANDAT DE DEPOT

REPUBLIQUE DU SENEGAL

AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS

Nous ..., Juge d'instruction, chargé du Premier Cabinet au Tribunal régional de Kaolack ;

Vu les articles 110,113 115 125 et 126 du code de procédure pénale ;

Mandons et ordonnons à tous Huissiers ou Agents de la force publique de conduire à la Maison d'Arrêt et de Correction de Kaolack en se conformant à la loi ;

Nom :

Prénom:

Né le

Fils de feu

Nationalité Sénégalaise Profession Chauffeur

Domicile au lieu de naissance ;

Situation matrimoniale : marié

Inculpé d'association de malfaiteurs, détournement et soustraction de deniers publics ;

Faits prévus et punis par les **articles 238, 239, 152 et suivants du Code pénal ;**

Attendu que l'inculpé n'est pas en mesure de faire un cautionnement ou un remboursement l'intégralité du montant du manquant initial qui lui a été notifié ;

Que les faits ont causé un trouble à l'ordre public économique ;

Que la détention provisoire est l'unique moyen conserver les éléments de preuve ;

En outre que l'inculpé ne présente aucune garantie de représentation en justice ;

Que la détention provisoire est nécessaire à la manifestation de la vérité ;

Qu'il ya lieu d'ordonner la mise en détention provisoire de l'inculpé et son placement sous mandat de dépôt ;

Vu et écroué à la MAC de Kaolack

Fait en notre cabinet à Kaolack

Le

Le 00/00/0000

Le Directeur

Le Juge d'instruction

COUR D'APPEL DE KAOLACK

TRIBUNAL REGIONAL DE KAOLACK

PREMIER CABINET D'INSTRUCTION

R.P. : 00/11

R.I. : 00/11

MANDAT D'AMENER

Nous, ..., Juge d'instruction au tribunal régional de céans chargé du premier cabinet ;

Vu les articles 110, 112, 113 et 116 du code de procédure pénale ;

Mandons et ordonnons à tous Huissiers ou agents de la force publique d'amener par devant nous en se conformant à la loi.

Le nommé :

Prénommé :

Né en

Fils de :

Nationalité :

Profession :

Domicilié :

Inculpé de

Faits prévus et punis

Pour être interrogé sur l'inculpation dont il est l'objet.

En conséquence, le Président de la République mande et ordonne à tous Huissiers et agents de la force publique de mettre ledit mandat à exécution aux Procureurs de la République près les Tribunaux d'y tenir la main à tous Commandants Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent mandat a été signé par nous Juge d'Instruction et scellé de notre sceau.

Fait en notre cabinet

A Kaolack, le 00/00/0000

Le Juge d'Instruction





